

B- Création des tribunaux administratifs

a-Organisation et fonctionnement

Les tribunaux administratifs ont été institués par la loi n° 41-90 du 12/07/1991. Cette dernière a été promulguée par le Dahir n° 1-91-225 du 10/09/1993¹.

Le nombre des tribunaux administratifs a été fixé à sept : Rabat ; Casablanca ; Fès ; Marrakech ; Meknès ; Agadir et Oujda².

Le tribunal administratif comprend : Un président, plusieurs magistrats et un greffe.

Le tribunal administratif peut être divisé en sections suivant la nature des affaires.

Le président du tribunal administratif désigne pour une période de deux ans parmi les magistrats, sur proposition de l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit³.

L'assemblée générale définit le mode de fonctionnement interne des tribunaux administratifs⁴. Le Décret n° 2-92-59 détermine la composition et le fonctionnement de l'assemblée générale⁵.

Conformément aux dispositions de la loi n° 41-90 :

-Les audiences des tribunaux administratifs sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats assistés d'un greffier.

¹ B. O n° 4227 du 03/11/1993.

² Décret n° 2-92-59 du 03/11/1993 pris en application des dispositions de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs, B.O n° 4229 du 17/11/1993.

³ Article 2 de la loi n° 41-90.

⁴ Article 2 du décret n° 2-92-59.

⁵ Article 3 du Décret n° 2-92-59 :

L'assemblée générale des tribunaux administratifs se compose des magistrats appartenant à ces juridictions ainsi que des commissaires royaux de la loi et du droit en exercice.

Le secrétaire greffier en chef assiste à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit dans la première quinzaine de décembre pour arrêter le nombre des sections, leur composition, les jours et heures des audiences, ainsi que la répartition des affaires entre ces diverses sections.

L'assemblée générale propose la désignation d'un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit, conformément à l'article 2 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, et si le président du tribunal l'estime utile, tenir d'autres réunions.

-La présidence de l'audience est assurée par le président du tribunal administratif ou par un magistrat désigné à cette fonction par l'assemblée générale annuelle des magistrats du tribunal administratif⁶.

Le tribunal administratif est une juridiction collégiale. La loi n° 41-90 a permis ainsi le retour à la collégialité. En effet, « La collégialité, qui avait disparu en 1974 en première instance, est ainsi rétablie pour cette juridiction, ce qui est une décision satisfaisante dans la mesure où la collégialité est une garantie à tous égards de la qualité des décisions rendues par les juges. La discussion qui peut avoir lieu entre les magistrats est favorable à la qualité technique et juridique de la décision »⁷.

Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi instituant les tribunaux administratifs :

-La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire,

-Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances de fait et les règles de droit applicables,

-Les conclusions du commissaire royal de la loi et du droit sont développées sur chaque affaire en audience publique,

-Les parties peuvent se faire communiquer, à titre d'information, copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit,

-Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part au jugement.

La loi n° 41-90 permet ainsi au commissaire royal de la loi et du droit de mener ses missions d'une manière indépendante et sans contraintes « Quand on sait que les affaires réservées à la compétence des nouvelles juridictions mettent en cause, par définition, l'administration et son fonctionnement, il importe de confier la défense de l'intérêt général et du droit à un magistrat tout à fait indépendant par rapport au gouvernement »⁸.

⁶ Article 5 de la loi n° 41-90.

⁷ Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, REMALD, Série : Thèmes actuels n° 118, 2018, p : 71.

⁸ Mohammed Jalal Essaid, Introduction à l'étude du droit (5ème édition), Imprimerie Najah Al Jadida, 2010, p : 386.

Le commissaire royal de la loi et du droit contribue, à travers ses missions et interventions, à la consolidation et au développement des tribunaux administratifs « La réflexion à laquelle il se livrera, les recherches jurisprudentielles et doctrinales en droit local et en droit comparé devraient permettre à la juridiction administrative de progresser et à la spécialisation du juge de s'affirmer »⁹.

En matière de récusation, les attributions dévolues par le chapitre V du titre V du code de procédure civile¹⁰ à la cour d'appel, à son premier président et aux présidents des tribunaux de première instance sont exercées, lorsqu'il s'agit des magistrats des tribunaux administratifs, respectivement par la chambre administrative de la Cour de cassation, son président et le président du tribunal administratif¹¹.

Le président du tribunal administratif ou la personne déléguée par lui est compétent, en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires¹².

L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour de cassation peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif¹³.

⁹ Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 72.

¹⁰ Article 295 du Code de procédure civile (Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28/09/1974 approuvant le texte du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété) :

Tout magistrat du siège peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint a un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;
- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- quand il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et le magistrat ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand le magistrat est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- quand il a précédemment donné conseil, plaidé ou postulé sur le différend ou en a connu comme arbitre ; s'il a déposé comme témoin ;
- quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

¹¹ Article 6 de la loi n° 41-90.

¹² Idem, article 19.

¹³ Idem, article 49.

b- Compétences des tribunaux administratifs

1- Compétence en raison de la matière

Les tribunaux administratifs ont une compétence générale en matière administrative « L'article 8 reconnaît aux tribunaux administratifs une compétence de plein droit, en matière administrative ou pour les litiges qui mettent en cause l'administration »¹⁴. Il est à noter dans ce cadre que « ... si la compétence du tribunal administratif constitue la règle générale, les attributions de la Cour de cassation, en premier et dernier ressort, présentent un caractère exceptionnel »¹⁵.

Les compétences des tribunaux administratifs énumérées par l'article 8 concernent : La compétence générale ou principale, la compétence spéciale (Contentieux administratif spécial) et l'appréciation de la légalité des actes administratifs¹⁶.

► Les tribunaux administratifs sont compétents pour juger en premier ressort :

-Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives,

-Les litiges relatifs aux contrats administratifs,

-Les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques (à l'exclusion de ceux causés sur la voie publique par un véhicule quelconque appartenant à une personne publique).

Le législateur a consacré le chapitre III de la loi n° 41-90 (articles 20 à 25) aux recours en annulation pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs. Suivant les dispositions de l'article 20, une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi. La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

¹⁴ Mohammed Jalal Essaid, Introduction à l'étude du droit, op.cit., p : 387.

¹⁵ Idem, p : 387.

¹⁶ Voir Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 74-78.

Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification à l'intéressé de la décision attaquée. Les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai précité, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Mais, lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière du recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'à l'expiration de ladite procédure. En outre, le recours en annulation n'est pas recevable contre les décisions administratives lorsque les intéressés disposent pour faire valoir leurs droits du recours ordinaire de pleine juridiction¹⁷.

► Les tribunaux administratifs sont également compétents pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application :

-De la législation et de la réglementation des pensions et du capital-décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics (...),

-De la législation et de la réglementation en matière électorale et fiscale, du droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor, des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics (...).

► Les tribunaux administratifs sont, en outre, compétents pour l'appréciation de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 41-90¹⁸.

L'article 8 énumère ainsi les différentes compétences des tribunaux administratifs. Mais, la liste des compétences ne « ... doit pas être considérée

¹⁷ Article 23 de la loi n° 41-90.

¹⁸ Article 44 de la loi n° 41-90 :

Lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire dont une juridiction ordinaire non répressive est saisie, celle-ci doit, si la contestation est sérieuse, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle au tribunal administratif ou à la Cour de cassation selon la compétence de l'une ou de l'autre juridiction telle quelle est définie aux articles 8 et 9 ci-dessus. La juridiction de renvoi se trouve de ce fait saisie de plein droit de la question préjudicielle.

La juridiction répressive a plénitude de juridiction pour l'appréciation de la légalité de tout acte administratif invoqué devant elle soit comme fondement de la poursuite soit comme moyen de défense.

comme limitative. Bien qu'elle soit très complète, elle ne peut être qu'indicative sans quoi on reviendrait sur le caractère de droit commun de la compétence reconnue auparavant aux tribunaux de première instance en matière administrative et on admettait qu'il peut y avoir des secteurs pour lesquels l'administration n'est pas contrôlée, ce qui irait bien évidemment à l'encontre de la généralisation voulue de l'Etat de droit »¹⁹.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 précité, la Cour de cassation demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur²⁰ :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre,

- Les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

Il est à noter aussi que, suivant l'article 114 de la Constitution 2011, les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume.

2- Compétence territoriale

L'article 27 du Code de procédure civile dispose que la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur²¹. Il est à noter dans ce cadre que « Les règles posées par le Code de procédure civile en matière de compétence territoriale ont pour finalité de simplifier la tâche du défendeur ; c'est pourquoi, dans de nombreux cas, la juridiction compétente sera celle du domicile du

¹⁹ Michel Rousset, Jean Garagnon, Droit administratif marocain (Revu et mis à jour par : M. Rousset et M. A. Benabdallah), Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement (REMALD), Série : Thèmes actuels n° 99, 2017, p : 679 et 680.

²⁰ Article 9 de la loi n° 41-90.

²¹ Article 27 du Code de procédure civile :

La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Si celui-ci n'a pas de domicile au Maroc, mais y possède une résidence, elle appartient au tribunal de cette résidence.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Maroc, il pourra être traduit devant le tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

défendeur ; mais en matière administrative, le défendeur c'est, la plupart du temps, l'administration, notamment en matière d'excès de pouvoir »²².

L'administration dispose d'importants moyens humains, matériels et juridiques. Le demandeur doit être ainsi protégé « Le privilège du préalable et la présomption de régularité de ses actes ont pour conséquence que le demandeur est toujours l'administré ; mais l'administration, à la différence du défendeur dans le procès civil, n'a pas besoin d'être protégée alors qu'elle dispose, grâce aux moyens qu'elle possède, d'une situation avantageuse »²³.

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 41-90 :

-Les règles de compétence territoriale prévues par les articles 27 à 30 du Code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'autres textes particuliers,

-Toutefois, les recours en annulation pour excès de pouvoir sont portés devant le tribunal administratif du domicile du demandeur ou devant celui dans le ressort territorial duquel la décision a été prise.

Il est à souligner que le tribunal administratif de Rabat est compétent pour connaître²⁴ :

-Du contentieux relatif à la situation individuelle des personnes nommées par dahir ou par décret,

-Du contentieux relevant de la compétence des tribunaux administratifs mais né en dehors du ressort de ces tribunaux.

3- Difficultés de compétence²⁵

Les règles de compétence à raison de la matière sont importantes. Elles doivent être respectées. Elles sont d'ordre public. L'incompétence à raison de la matière peut être soulevée par les parties à tout stade de la procédure. Elle est relevée d'office par la juridiction saisie²⁶.

²² Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 78 et 79.

²³ Idem, p : 79.

²⁴ Article 11 de la loi n° 41-90.

²⁵ Voir Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 80-81.

²⁶ Article 12 de la loi n° 41-90.

Lorsque l'exception d'incompétence à raison de la matière est soulevée devant une juridiction ordinaire ou administrative, celle-ci ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision séparée dont les parties peuvent interjeter appel. L'appel de la décision relative à la compétence à raison de la matière est porté, quelle que soit la juridiction qui l'a rendue, devant la Cour de cassation qui doit statuer dans le délai de 30 jours à compter de la réception du dossier par son greffe²⁷.

Si la difficulté concerne la compétence territoriale « ...l'article 14 dispose que l'exception d'incompétence est traitée comme devant les juridictions ordinaires ; les articles 16 et 17 du C.P.C. laissent au juge le choix entre un jugement séparé ou la jonction de l'exception au fond »²⁸.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 41-90, le tribunal administratif saisi d'une demande entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception qui ressortiraient normalement à la compétence territoriale d'un autre tribunal administratif (Voir également les articles 16 et 17 de la loi n° 41-90).

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 15 du Code de procédure civile, la juridiction ordinaire saisie de la demande principale est compétente pour statuer sur toute demande reconventionnelle ayant pour objet de déclarer une personne publique débitrice²⁹. Il est à noter dans ce cadre que « ... l'unité de compétence est dictée par les nécessités d'une bonne justice qui militent en faveur de la solution consistant à confier l'ensemble de l'affaire au même juge »³⁰.

c- Procédure

Les règles du Code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi (Article 7 de la loi n° 41-90). Dans ce cadre, « ... le législateur renvoie pour l'essentiel aux règles du Code de procédure civile dès que celui-ci n'en dispose pas autrement ; ceci revient à dire

²⁷ Idem, article 13.

²⁸ Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 80 et 81.

²⁹ Article 18 de la loi n° 41-90.

³⁰ Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 81.

qu'il y a une sorte de tronc commun en matière de procédure constitué par un ensemble de règles qui sont applicables à tous les litiges »³¹.

Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 41-90 :

-Le tribunal administratif est saisi par une requête écrite signée par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenant, sauf disposition contraire, les indications et énonciations prévues par l'article 32 du Code de procédure civile³².

-Un récépissé du dépôt de la requête est délivré par le greffier du tribunal administratif.

-L'assistance judiciaire peut être accordée par le président du tribunal administratif conformément à la procédure en vigueur en la matière.

Après enregistrement de la requête, le président du tribunal administratif transmet immédiatement le dossier à un juge rapporteur qu'il désigne et au commissaire royal de la loi et du droit. Les articles 329 et 333 à 336 du Code de procédure civile sont applicables aux actes de procédure effectués par le juge rapporteur, les attributions dévolues par lesdits articles à la cour d'appel, à son premier président et au conseiller rapporteur étant exercées respectivement par le tribunal administratif, son président et le juge rapporteur³³.

³¹ Idem, p : 89.

³² Article 32 du Code de procédure civile :

Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms, qualité ou profession, domicile ou résidence du défendeur et du demandeur, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, qualité et domicile du mandataire du demandeur ; si l'une des parties est une société, la requête ou le procès-verbal doit indiquer la dénomination sociale, la nature et le siège de la société. (...).

Le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire fait préciser, le cas échéant, les énonciations omises ou incomplètes, et demande la fourniture d'un nombre suffisant de copies de la requête, et ce dans le délai qu'il fixe, sous peine du rejet de la demande.

³³ Article 4 de la loi n° 41-90.

C- Création des cours d'appel administratives

Les Cours d'appel administratives ont été instituées en 2006 par la loi n° 80-03³⁴. Le nombre des Cours d'appel administratives a été fixé à deux : Rabat et Marrakech³⁵.

Les cours d'appel administratives sont compétentes pour connaître, en appel :

- Des jugements rendus par les tribunaux administratifs et,
- Des ordonnances de leurs présidents, sauf dispositions contraires prévues par la loi³⁶.

a-Organisation et fonctionnement

La cour d'appel administrative comprend : Un premier président, des présidents de chambres et des conseillers et un greffe.

La cour d'appel administrative peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie.

Le premier président de la cour d'appel administrative désigne sur proposition de l'assemblée générale³⁷, pour une période de deux ans renouvelable parmi les conseillers, un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit³⁸.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 80-03 :

-Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers dont un président, assistés d'un greffier.

-La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

³⁴ B. O n° 5400 du 02/03/2006.

³⁵ Décret n° 2.06.187 du 25/07/2006 déterminant les cours d'appel administratives et leurs compétences, B.O n° 5447 du 14/08/2006 (En arabe).

³⁶ Article 5 de la loi n° 80-03.

³⁷ Voir article 3 du Décret n° 2.06.187.

³⁸ Article 2 de la loi n° 80-03.

-Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses avis écrits qu'il peut expliciter oralement sur les circonstances de fait comme sur les règles de droit applicables.

-Les avis du commissaire royal de la loi et du droit sont développés sur chaque affaire en audience publique.

-Les parties peuvent se faire délivrer copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit.

-Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part aux délibérations.

Le premier président de la cour d'appel administrative exerce différentes compétences³⁹ :

-En matière de récusation des magistrats, le premier président de la cour d'appel administrative exerce les mêmes attributions dévolues par le chapitre V du titre V du Code de procédure civile au premier président de la cour d'appel.

-Le premier président de la cour d'appel administrative ou le vice-président exerce les compétences de juge des référés lorsque la cour est saisie du litige.

-Le premier président de la cour d'appel administrative peut accorder, sur requête, l'assistance judiciaire.

Il est à noter dans ce cadre que la décision du rejet, rendue par le président du tribunal administratif en matière d'assistance judiciaire, est susceptible d'appel devant la cour d'appel administrative dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification⁴⁰.

Concernant les décisions rendues par les cours d'appel administratives, elles sont exécutées par les tribunaux administratifs qui ont rendu le jugement⁴¹.

b- Procédure

Avant la création des cours d'appel administratives, les articles 45 à 48 de la loi n° 41-90 ont été consacrés à l'appel des jugements des tribunaux administratifs devant la Cour suprême (Cour de cassation). Les dispositions des articles 45, 46, 47

³⁹ Voir articles 4, 6 et 7 de la loi n° 80-03.

⁴⁰ Article 8 de la loi n° 80-03.

⁴¹ Idem, article 18.

et 48 du chapitre IX⁴² ont été abrogées par l'article 20 de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives.

Les règles du Code de procédure civile et de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs sont applicables devant les cours d'appel administratives, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Les dispositions du chapitre IV de la loi n° 80-03 (articles 9 à 15) ont été consacrées à l'Appel :

-Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel dans un délai de trente jours à compter de la date de notification du jugement conformément aux dispositions prévues aux articles 134 à 141 du Code de procédure civile.

-Le même délai d'appel prévu par les articles 148 et 153 du Code de procédure civile s'applique aux ordonnances rendues par les présidents des tribunaux administratifs.

-L'appel est présenté au greffe du tribunal administratif qui a rendu le jugement en appel par une requête écrite signée par un avocat, sauf lorsque l'appel est interjeté par l'Etat et les administrations publiques au quel cas le recours à l'avocat est facultatif.

-L'appel est dispensé du paiement de la taxe judiciaire.

-La requête d'appel accompagnée des pièces est transmise au greffe de la cour d'appel administrative compétente dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe du tribunal administratif.

- Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs demeurent en vigueur en ce qui concerne l'appel des décisions relatives à la compétence à raison de la matière. La cour de cassation transmet le dossier après en avoir statué à la juridiction compétente.

-L'appel contre les décisions ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la cour d'appel doit statuer sur la demande d'appel relative au sursis à exécution d'une décision administrative dans un

⁴² B. O n° 4227 du 03/11/1993.

délai de 60 jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe de la cour d'appel.

-Les décisions rendues par défaut par les cours d'appel administratives sont susceptibles d'opposition.

Quant aux décisions rendues par les cours d'appel administratives, elles sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de cassation sauf les décisions rendues en matière d'appréciation de la légalité des décisions administratives⁴³. Le délai du pourvoi en cassation est fixé à 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêt objet du recours. Sont applicables en matière de pourvoi en cassation les règles prévues par le code de procédure civile⁴⁴. Il est à noter dans ce cadre que « Lorsqu'elle prononce la cassation d'un arrêt rendu dans une instance en annulation la Cour suprême peut évoquer l'affaire et statuer si celle-ci est en état. Dans le cas contraire elle renvoie devant une autre juridiction de même niveau ou « exceptionnellement » devant la même juridiction autrement composée »⁴⁵.

⁴³ Voir la loi n° 46-08 modifiant la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives ; B. O n° 5714 du 05/03/2009.

⁴⁴ Article 16 de la loi n° 80-03.

⁴⁵ Michel Rousset, Mohammed Amine Benabdallah, Contentieux administratif marocain, op.cit., p : 88.

IV-Recours contentieux

A-Recours en annulation pour excès de pouvoir

B-Recours en indemnité